

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 5 juillet 2016

Présents :**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****~~M. Ph. CHARPENTIER~~, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA,****M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. G. VIDAL, Mme A.****DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B.****MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~,****Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT, Monsieur le Conseiller CHARPENTIER, Monsieur le Conseiller DEMEUSE et Monsieur le Conseiller CATOUL.

*
* ***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole pour excuser l'absence de Madame l'Echevine KUNSCH et de Monsieur le Conseiller CHARPENTIER.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller DEMEUSE.

*
* *

N° 1 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - ASBL "FORT ET MÉMORIAL DE HUY" - ADOPTION DES STATUTS ET DU CONTRAT DE GESTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Décret de la Communauté française du 13 mars 2009, et ses arrêtés du 14 mai 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant

résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et notamment son chapitre V, article 13, §3 relatif aux critères de reconnaissance des Centres labellisés,

Vu la décision n°3 du Conseil communal du 1er juillet 2014, décidant la création d'une asbl paracommunale "Fort et mémorial de Huy",

Considérant l'intérêt d'obtenir la reconnaissance du Fort et mémorial de Huy par le Gouvernement de la Communauté française,

Considérant la nécessité, pour répondre aux critères imposés par le décret susmentionné, de créer une asbl pour la gestion du "Fort et mémorial de Huy" dont l'objet social principal serait la transmission de la mémoire de faits qualifiés de génocide(s), de crime(s) contre l'humanité ou de crime(s) de guerre suscité(s) par des régimes qui ont provoqué un génocide ou un crime contre l'humanité,

Considérant qu'il convient d'adopter les statuts et le contrat de gestion de cette nouvelle asbl,

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) L'adoption des statuts de cette nouvelle asbl "Fort et mémorial de Huy" sous la forme suivante :

Chapitre I. Dénomination et siège de l'association

Art. 1. L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination : « Fort et mémorial de Huy - a.s.b.l. ».

Art. 2. Son siège est fixé, dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de 1^{ère} instance de Huy, à l'Hôtel de ville de Huy, Grand'Place, 1 à 4500 Huy.

Chapitre II. Objets et buts de l'association

Art. 3. L'association a pour buts :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de mémoire
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies antidémocratiques
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides
- de promouvoir les valeurs démocratiques.

Art. 4. L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment la mise en œuvres d'activités éducatives, l'animation, les visites guidées et libres, la réalisation d'outils pédagogiques, la réalisation et la présentation d'expositions, l'organisation de visites débats et de conférences, le recueil de témoignages, la mise à disposition d'archives et de ressources

documentaires, la constitution d'un réseau de partenaires développant des activités ou initiatives de même nature.

Chapitre III. Nom, prénoms et domicile des fondateurs

Art. 5. Les nom, prénoms et domicile des fondateurs - à savoir : les constituants soussignés - sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Chapitre IV. Les membres

I. Dispositions générales

Art. 6. L'association se compose :
de membres effectifs,
de membres adhérents.

Art. 7. Conformément à la loi, le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 8. Sont membres effectifs :
Le Bourgmestre, l'Échevin en charge du Fort et 7 conseillers communaux ou « délégués » de la commune.
Les personnes qui interviennent en qualité de conseiller communal ou de délégué de la commune sont membres de droit.

Tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :
dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal
dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En toute état de cause, la qualité de représentant de la Commune/Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres du comité scientifique du Fort sont membres avec avis consultatif.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

II. Conditions et formalités mises à l'entrée des membres

Art. 9. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

III. Conditions et formalités mises à la sortie des membres.

Art. 10. Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 11. La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau conseil communal, la liste de ses délégués.

Chapitre V. Attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale ; conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers ; mode de délibération.

I. Attributions de l'Assemblée générale

Art. 12. Les attributions de l'Assemblée générale - laquelle se réunit, d'une part, chaque année dans le courant du deuxième trimestre, d'autre part, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence - sont celles qui lui sont réservées par les articles 4, 12 - alinéa 2, 19 - alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

II. Mode de convocation de l'Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée générale se réunit – sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses vice-présidents - sur convocation : faite par écrit et à domicile, au moins 15 jours francs avant celui de la réunion. signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à défaut, par deux autres administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

III. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers.

Art. 14. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire général.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

IV. Modes de délibération

Art. 15. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chapitre VI. Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs

I. Mode de nomination des administrateurs

Art. 16. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale au vote secret. Les conseillers communaux désignés par la Ville de Huy sont de droit administrateurs. Les membres du Conseil d'administration non conseillers à la Ville de Huy sont nommés pour une période de six années prenant cours le premier janvier qui suit les élections communales. A moins qu'ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période de six années.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même Assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

Les membres du Conseil d'administration sont libres de se retirer de celui-ci en lui adressant leur démission. Les membres du Conseil d'administration nommés parmi des candidats présentés par la Ville de Huy ne peuvent pas être révoqués sans l'accord de celle-ci.

Ils doivent être révoqués si elle le demande. Les autres administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

II. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'administration

Art. 17. Par. 1^{er} – Les attributions du Conseil d'administration – lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, mais au moins une fois par semestre,

et au fonctionnement duquel est applicable mutatis mutandis, l'article 13 des présents statuts – sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12 – alinéa 2, 19 – alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, de la même catégorie, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un Président, un vice-président et un secrétaire.

Le Président doit avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin. Il est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le Président, le vice-président et le secrétaire, constituent le Bureau.

Les attributions du Bureau sont :

l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;

toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence ; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que l'article 13 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

III. Divers

Art. 18. Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre VII. La gestion journalière

Art. 19. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne (administrateur, membre ou tiers), agissant en qualité d'organe, individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision ou confier certains mandats spéciaux au délégué de la gestion journalière.

Chapitre VIII. Taux maximum des cotisations à payer par les membres de l'association

Art. 20. Le Conseil d'administration fixe annuellement le taux des cotisations à payer par les membres de l'association. Celui-ci ne peut dépasser vingt-cinq euros.

Chapitre IX. Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Art. 21. Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net ne pourra être dévolu qu'à la Ville de Huy.

Chapitre X. Divers

Art. 22. Les actes de l'association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux administrateurs, ce sans préjudice de l'article 19 et de l'alinéa 2 du présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière a l'usage de la signature sociale.

Art. 23. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Art. 24. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 25. Chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé par le Conseil d'administration. L'un et l'autre, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués par le Conseil d'administration, pour avis, au conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'Assemblée générale. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 26. L'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Art. 27. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 28. Les règles à suivre pour modifier les statuts sont celles qui se trouvent énoncées par la loi.

2) L'adoption du contrat de gestion sous la forme suivante :

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Art. 1. L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Art. 2. L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Art. 3. L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Huy et à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal.

Art. 4. L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

Art. 5. L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

CHAPITRE 2 : NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Art. 6. En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- d'assurer le devoir de mémoire lié au Fort et mémorial de Huy
- de préserver, mettre en valeur et développer le Fort et mémorial de Huy sur le plan mémoriel
- d'éduquer aux valeurs démocratiques, à la participation citoyenne
- de promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et les exclusions
- de promouvoir l'éducation à la Citoyenneté.

Art. 7. Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de mémoire
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies antidémocratiques
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides
- de promouvoir les valeurs démocratiques.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment la mise en œuvres d'activités éducatives, l'animation, les visites guidées et libres, la réalisation d'outils pédagogiques, la réalisation et la présentation d'expositions, l'organisation de visites débats et de conférences, le recueil de témoignages, la mise à disposition d'archives et de ressources documentaires, la constitution d'un réseau de partenaires développant des activités ou initiatives de même nature.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

L'asbl recevra les subventions, subsides et redevances attribués, convenus ou acquis, afférents aux diverses activités qu'elle organise.

Art. 8. L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est à dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Art. 9. Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

Les locaux et installations du Fort et mémorial de Huy, sis chaussée Napoléon à 4500 Huy. Ce bien, propriété de la Ville, est mis gratuitement à la disposition de l'asbl pour que celle-ci y exerce ses activités conformément à l'article 4 de ses statuts afin d'effectuer les missions qui lui sont assignées en vertu de l'article 3 de ses statuts et de l'article 6 du présent contrat de gestion. L'asbl ne pourra pas lui donner une autre affectation durant toute la durée du contrat de gestion. Sont concernés, les locaux suivants : parcours de visite, espace muséal, salle de conférence et salles d'expositions temporaires.

Cette mise à disposition est limitée à l'organisation d'activités en lien avec les missions dévolues à l'asbl, étant entendu que la Ville reste maître de l'affectation des salles, des collections et de la scénographie y développée.

La Ville de Huy, gestionnaire du Fort et mémorial, est un partenaire privilégié pour permettre à l'asbl de remplir les missions qui lui sont confiées par le présent contrat de gestion.

CHAPITRE 4 : DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Art. 10. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Art. 11. Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En toute état de cause, la qualité de représentant de la commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter. Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, des administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle,

n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Art. 12. L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Art. 13. L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Art. 14. La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public
- met en péril les missions légales de la commune
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Art.15. Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Art. 16. Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Art. 17. L'ordre du jour joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement de but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs au comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Art.18. Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérées à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accédera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art. 19. L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer le tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

CHAPITRE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Art. 20. Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adressé préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixés dans le mois de la réception de la demande.

Art. 21. Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion

journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Art. 22. Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 20 et 21 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 20 et 21 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Art. 23. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

CHAPITRE 7 : EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS

Art. 24. Chaque année, l'asbl transmet au Collège communal, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Art. 25. Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des tâches décrites à l'article 6 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion.

Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Art. 26. A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Art. 27. A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Art. 29. Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 30. Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Art. 31. Le présent contrat en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Art. 32. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Huy, soit à l'Hôtel de Ville, Grand Place, n°1 à 4500 Huy.

Art.33. La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Art. 34. La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat. Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :
Collège communal de Huy
Grand Place, n°1 à 4500 Huy.

N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL FORT ET MÉMORIAL DE HUY - DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET PRÉSENTATION DE CANDIDATURES D'ADMINISTRATEUR - DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Présidente expose un amendement dont le texte a été déposé sur les bancs de chaque membre du Conseil. En application des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de désigner un sixième représentant du Conseil afin que chacun des partis démocratiques soient représentés.

Elle expose le texte de l'amendement rédigé comme suit :

« Attendu qu'en application de l'article L1234-1 du cdl, le nombre d'administrateurs représentant la Ville ne peut dépasser 1/5ème du nombre de membres du conseil communal, soit 5 en l'espèce, à répartir en appliquant les règles des articles 168 et 168 du Code électoral ;

Attendu que cette répartition donne 2 mandats au groupe PS et 1 aux groupes IDHuy, ECOLO et POURHUY, le groupe MR n'étant pas représenté ;

Vu l'article L1234-2 § 2 du CDLD qui stipule que : « Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1er, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité. »

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 6 représentants de la Ville au Conseil d'administration selon la répartition suivante : 2 pour le groupe PS et 1 pour chacun des groupes IDHUY, MR, ECOLO et POURHUY. »

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu la délibération du conseil communal de ce jour décidant d'adopter les statuts et le contrat de gestion de l'ASBL "Fort et mémorial de Huy" ,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville de Huy et de présenter la candidature des mandataires communaux au Conseil d'administration en application de l'article 8 des statuts,

Attendu qu'en application de l'article L1234-1 du cdl, le nombre d'administrateurs représentant la Ville ne peut dépasser 1/5^{ème} du nombre de membres du conseil communal, soit 5 en l'espèce, à répartir en appliquant les règles des articles 168 et 168 du Code électoral ;

Attendu que cette répartition donne 2 mandats au groupe PS et 1 aux groupes IDHuy, ECOLO et POURHUY, le groupe MR n'étant pas représenté ;

Vu l'article L1234-2 § 2 du CDLD qui stipule que : « Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1er, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité. »

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 6 représentants de la Ville au Conseil d'administration selon la répartition suivante : 2 pour le groupe PS et 1 pour chacun des groupes IDHUY, MR, ECOLO et POURHUY,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de désigner en qualité de membre effectif pour représenter la Ville de Huy,
M.Christophe COLLIGNON, Bourgmestre,
M. Joseph GEORGE, Echevin en charge du Fort
et les 7 conseillers communaux (désignés à la proportionnelle du Conseil communal
conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral) suivants :
3 pour le groupe PS : M. André DELEUZE
M. Eric DOSOGNE
M. Alexis HOUSIAUX
1 pour le groupe idHUY : M. Philippe CHARPENTIER
1 pour le groupe MR : M. Jacques MOUTON
1 pour le groupe Ecolo : M.Samuel COGOLATI
1 du groupe Pour Huy : Mme Bernadette MATHIEU
- de présenter, pour représenter la Ville au Conseil d'administration de l'ASBL Fort et Mémorial
de Huy, les **six** candidatures suivantes (ces candidatures seront désignées à la proportionnelle
du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et seront de
sexe différent) :

Pour le groupe PS :
M. André DELEUZE
M. Alexis HOUSIAUX

Pour le groupe IDHuy
M. Philippe CHARPENTIER

Pour le groupe MR
M. Jacques MOUTON

Pour le groupe ECOLO
M. Samuel COGOLATI

Pour le groupe POURHUY
Mme Bernadette MATHIEU

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL MAISON DU
TOURISME "MEUSE CONDROZ HESBAYE - DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET PRÉSENTATION DES
CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et propose qu'il soit reporté dans la mesure
où la désignation des représentants des communes doit se faire en fonction de la répartition des
partis sur l'arrondissement.

A l'unanimité, le Conseil marque son accord pour le report de ce point.

*
* *

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - SÉCURISATION DE L'HÔTEL DE POLICE - FIXATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET ATTRIBUTION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale selon lequel :

"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée."

Considérant que l'urgence est dictée, d'une part, par l'élévation du niveau de menaces terroristes à l'encontre des commissariats de police et d'autre part, par les mesures en cours en matière de réorganisation de la zone de police qui impliquent la nécessité de sécuriser le bâtiment dans les plus brefs délais,

Considérant le cahier des charges N° ZP/ 2016-02 relatif au marché "Hôtel de police - installation d'une détection anti-intrusion" établi par la Zone de police de Huy,

Considérant que le montant estimé du marché est de 10000€ HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que la date du 08 août 2016 est proposée comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le crédit de 10000€ permettant cette dépense sera proposé à la prochaine modification budgétaire pour l'exercice extraordinaire de 2016,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ZP/2016-02 et le montant estimé du marché "Hôtel de police - installation d'une détection anti-intrusion", établis par la Zone de police de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10000 € HTVA.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 08 août 2016.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit proposé à la prochaine modification budgétaire pour l'exercice extraordinaire de 2016.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 5 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÉHABILITATION DU SITE FELON ET LANGE - CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT ENTRE LA VILLE ET LA SPAQUE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que le site "Felon et Lange" a été assaini par la Spaque dans le cadre du Plan Marshall en 2009;

Considérant le souhait de la Ville et de la Spaque de pouvoir développer un projet mixte, incluant notamment de l'habitat, à cet endroit idéalement situé (proximité de services, commerces, transport en commun,...);

Considérant que ce site est situé en zone industrielle au plan de secteur; que cette affectation est obsolète au regard du contexte, mais constitue un frein à la réhabilitation du site;

Considérant que la demande de reconnaissance du site en SAR, introduite par la Ville en 2013, n'a pas été validée par le gouvernement;

Considérant que le réaménagement du site pourrait, dès lors, être envisagé via la mise en place d'un périmètre de remembrement urbain;

Considérant la volonté de la Ville et de la Spaque de désigner, de manière conjointe, un auteur de projet pour la réalisation de ce PRU et de lancer un marché de services à cet effet;

Sur proposition du Collège communal en séance du 24 juin 2016;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de marché conjoint entre la Ville et la Spaque établis

comme suit :

"CONVENTION DE MARCHE CONJOINT

ENTRE :

La Ville de Huy, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général,

Ci-après dénommée « La Ville » ;

ET :

La S.A. SPAQuE, dont le siège est sis Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° 0243.929.462, valablement représentée d'après ses statuts par Monsieur Eric PONCIN, Vice-président, et Monsieur Philippe ADAM, Administrateur Directeur,

Ci-après dénommée « SPAQuE » ;

Ci-après également dénommées individuellement « Partie » et ensemble « les Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SPAQuE a été chargée, par arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007, de la réhabilitation du site de l'ancienne fonderie « Felon et Lange », situé rue Saint-Hilaire à Huy, dont elle est propriétaire depuis 2009. Les travaux sont aujourd'hui terminés et le site, inscrit en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur, a été assaini pour permettre d'accueillir le cas échéant de l'habitat avec potager.

La Ville de Huy souhaite pour sa part travailler à la requalification d'une zone comprise entre le site du téléphérique, la gare Saint-Hilaire et le chemin de fer, au sein de laquelle se situe le site « Felon et Lange », et ce notamment dans la perspective de répondre aux besoins nés de l'augmentation constante de la population hutoise. Elle souhaite notamment voir se développer sur la zone un projet mixte de logements, parkings et espaces publics.

Ce projet nécessite qu'il soit dérogé au plan de secteur. A cette fin, la procédure du P.R.U. (Périmètre de Remembrement Urbain) a été retenue.

Les Parties souhaitent collaborer dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure en désignant un auteur de projet, dans le cadre d'un marché public conjoint de services.

EN VERTU DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les droits et obligations des Parties dans la réalisation conjointe du projet de P.R.U. sur le quartier Saint-Hilaire (ci-après dénommé « le Projet »).

Elle précise les relations entre les deux pouvoirs adjudicateurs concernés par les prestations conjointes. L'exécution des prestations fait l'objet d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2 : AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR REPRÉSENTER LES POUVOIRS ADJUDICATEURS

SPAQuE désigne la Ville de Huy, qui accepte, comme Pouvoir Adjudicateur qui interviendra au nom collectif des parties à l'attribution du marché de services relatif à la réalisation du Projet.

La Ville de Huy dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation, à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des services. La Ville de Huy est seule compétente pour traiter avec les candidats, les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE HUY

Dans le cadre de la mise en œuvre du marché conjoint, la Ville de Huy, en tant que pouvoir adjudicateur, se charge de l'attribution et de l'exécution du marché public de services relatif au Projet.

Cette réalisation comporte les étapes suivantes :

la rédaction des conditions du marché public conjoint (clauses administratives, clauses techniques, inventaire des prestations) ;

l'envoi des invitations à soumissionner y relatives ;

l'analyse des offres ;

l'attribution du marché public conjoint ainsi que sa notification ;

le suivi des prestations ;

la vérification des états d'avancements ;

la réalisation des réceptions provisoires et définitives ;

l'analyse et le traitement des incidents survenant en cours d'exécution du marché.

La Ville de Huy s'engage à payer à l'adjudicataire le prix qui lui est dû en exécution du marché, déduction faite du montant qui sera payé par SPAQuE en application de l'article 4.

La Ville de Huy informera SPAQuE de l'avancement de chaque étape de la réalisation du marché public conjoint, dans le respect des principes fixés à l'article 5.

Article 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE SPAQuE

SPAQuE reconnaît expressément que la Ville de Huy n'est pas tenue d'attribuer le marché public conjoint s'il découle de l'analyse des offres qu'aucune n'est régulière ou conforme.

SPAQuE s'engage à payer à l'adjudicataire le tiers du prix qui lui est dû en exécution du marché, à concurrence toutefois d'un montant maximum de 20.000 € (vingt mille euros).

SPAQuE collaborera de bonne foi avec la Ville de Huy et ce dans le but de mener ce dossier à son terme de façon satisfaisante.

La responsabilité de la Ville de Huy ne pourra être mise en cause pour le non-respect des délais de paiement des factures transmises par l'adjudicataire à SPAQuE.

En cas d'incident ou de litige dans l'exécution du marché, SPAQuE est tenue de collaborer activement avec la Ville de Huy afin de trouver la solution la plus adéquate. Pour ce faire, SPAQuE pourrait être amenée à intervenir personnellement auprès de l'adjudicataire et/ou de participer à des réunions de travail avec la Ville de Huy et l'adjudicataire.

Article 5 : DIRECTION CONJOINTE DU PROJET

La Ville de Huy et SPAQuE s'engagent à assumer, en parfaite adéquation avec les règles applicables aux marchés publics, la direction conjointe du marché de services.

Dans ce cadre, une réunion d'information préalable sera organisée par la Ville de Huy et SPAQuE en vue de présenter à l'ensemble des soumissionnaires le contexte spécifique du site « Felon et Lange », tenant au fait que les contraintes et restrictions d'usage liées aux travaux de réhabilitation menés par SPAQuE sur le site devront être prises en compte par l'adjudicataire dans l'exécution de sa mission.

La direction conjointe du marché de services s'exercera au travers d'un Comité de suivi du marché, composé paritairement de deux représentants désignés par la Ville de Huy et de deux représentants désignés par SPAQuE, qui se réunira à cet effet autant de fois que nécessaire.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature pour prendre fin à la réception définitive du marché.

Article 7 : NULLITÉ PARTIELLE

La nullité ou toute autre forme de vice qui affecterait l'une des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de la Convention, qui demeurera en vigueur pour le surplus.

Les Parties s'engagent à négocier rapidement et de bonne foi une clause de remplacement.

Article 8 : LITIGES

Toute contestation relative à cette convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Liège, le en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

Pour la Ville de Huy,

Pour SPAQuE

Christophe COLLIGNON,
Bourgmestre

Eric PONCIN
Vice-président

Michel BORLEE
Directeur général

Philippe ADAM,
Administrateur Directeur "

N° 6 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÉHABILITATION DU SITE FELON ET LANGE - MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE SERVICES POUR L'ÉLABORATION D'UN PÉRIMÈTRE DE REMEMBREMENT URBAIN - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le site est dépollué mais qu'on ne sait rien y faire puisqu'il est en zone industriel. On profite du fait que le CODETE n'est pas encore en vigueur pour avancer sur cette formule.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que le site "Felon et Lange" a été assaini par la Spaque dans le cadre du Plan Marshall en 2009;

Considérant le souhait de la Ville et de la Spaque de pouvoir développer un projet mixte, incluant notamment de l'habitat, à cet endroit idéalement situé (proximité de services, commerces, transport en commun,...);

Considérant que ce site est situé en zone industrielle au plan de secteur; que cette affectation est obsolète au regard du contexte, mais constitue un frein à la réhabilitation du site;

Considérant que la demande de reconnaissance du site en SAR, introduite par la Ville en 2013, n'a pas été validée par le gouvernement;

Considérant que le réaménagement du site pourrait, dès lors, être envisagé via la mise en place d'un périmètre de remembrement urbain;

Considérant la volonté de la Ville et de la Spaque de désigner, de manière conjointe, un auteur de projet pour la réalisation de ce PRU et de lancer un marché de services à cet effet;

Sur proposition du Collège communal en séance du 24 juin 2016;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de lancer un marché public conjoint de services visant la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un périmètre de remembrement urbain incluant le site Felon et Lange et d'approuver, à cet effet, le cahier spécial des charges et le mode de passation de ce marché, soit la procédure négociée sans publicité.

N° 7 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - PLAN LUMIÈRE - MISE EN OEUVRE DE L'ÉCLAIRAGE DE L'HÔTEL DE VILLE ET DE LA GRAND-PLACE DE**

HUY - DEMANDE DE SUBSIDE AU CGT - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE HUY, DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la décision n°053 du Collège communal du 04 avril 2016 validant le dossier technique final transmis par la société Radiance 35 pour le projet d'éclairage de l'Hôtel de Ville et de la Grand-Place de Huy;

Considérant que le montant estimé pour la mise en oeuvre de ce projet s'élève à 239.688,36 € t vac;

Considérant que le Collège a décidé d'introduire une demande de subside pour ce projet auprès du Ministre du Tourisme René Collin;

Considérant qu'une demande de subside a été envoyée au cabinet du Ministre René Collin le 06 avril 2016 pour bénéficier d'une aide à l'investissement de 60% du montant total du projet;

Considérant que le Commissariat Général du Tourisme (CGT) a envoyé le nouveau formulaire de demande de subside le 30 mai 2016 pour les aides à l'équipement touristique;

Considérant que le formulaire dûment complété a été envoyé le 13 juin 2016 par mail au CGT et par courrier;

Considérant qu'il convient pour compléter la demande de subside que le Conseil communal marque son accord sur les engagements suivants :

- prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40%, à son propre budget
- maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention
- entretenir en bon état la réalisation subsidiée

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2016;

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40%, à son propre budget
- maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention
- entretenir en bon état la réalisation subsidiée

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'éclairage de l'Hôtel de Ville et de la Grand-Place de Huy.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2015. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières, en date du 29 mai 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 08 juin 2016 et parvenu le 10 juin 2016 au service des Finances de la ville de Huy;

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 4.688,67 euros

En dépenses, la somme de: 3.850,75 euros

Et se clôture par un boni de: 837,92 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, suivant les remarques et modifications suivantes :

Article R16 : pas de justificatifs

Article R17 : Subside communal pas versé dans son intégralité;

Article D6a : Facture de 428,73 € datant de 2016 et donc devra être reprise dans le compte 2016;

Article D35a : Facture de 49,54 € manquante;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques apportées par le Chef diocésain, en émettant une objection sur la modification de l'article R17: subside communal, puisque celui-ci a bien été versé dans son intégralité;

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,
DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 mai 2016, portant :

En recettes, la somme de : 5.609,53 euros

En dépenses, la somme de: 3.422,02 euros

Et se clôture par un boni de: 2.187,51 euros

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur

la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque et et à 4000 Liège
- au conseil de fabrique d'église de Solières, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2016, PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il n'a pas de remarque particulières à faire sur le dossier mais tient à signaler qu'il a trouvé le comportement de Monsieur l'Echevin PIIRE très limite en commission où il était agressif face aux questions.

Monsieur l'Echevin PIRE remercie le Conseiller pour sa remarque constructive.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et de Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juin 2016, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22 juin 2016 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la

Démocratie locale et le la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	49.637.707,17	13.191.980,00
Dépenses exercice proprement dit	48.390.649,97	13.686.942,78
Boni/Mali exercice proprement dit	1.247.057,50	-494.962,78
Recettes exercices antérieurs	2.093.208,60	7.375.661,89
Dépenses exercices antérieurs	790.595,55	6.869.570,38
Prélèvements en recettes	0,00	1.077.260,75
Prélèvements en dépenses	221.952,16	483.107,56
Recettes globales		1.644.902,64
	51.720.915,77	
Dépenses globales	49.403.197,68	21.039.620,72
Boni/Mali global	2.327.718,09	605.281,92

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 10

**DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMMATION 2014-2020
DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS. DOSSIER FEDER "LA GARE DE HUY
COMME NŒUD MULTIMODAL". LIAISONS ESCALIER GARE ET CENTRE-VILLE.
PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU
MARCHÉ. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le dépose-minute de l'école de Ben est réalisé sur fond propre en vue d'assurer la sécurité. Ce dossier figure dans la modification budgétaire qui a été approuvée toute à l'heure.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Vu la décision du Collège communal, du 12 mai 2014, décidant d'introduire le dossier établi par la Conférence des Elus intitulé "La gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre de l'appel à projet pour la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens (FEDER) ;

Vu la décision de la Commission Européenne, du 29 octobre 2014, portant approbation de l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu l'approbation par la Commission Européenne, le 16 décembre 2014, du programme opérationnel FEDER "Wallonie-Bruxelles 2020.EU" ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, du 21 mai 2015, approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal" ;

Vu la notification provisoire du Gouvernement wallon, du 3 décembre 2015 :

- approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal" ainsi que les 3 projets qui le constituent,
- adoptant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Ville de Huy en vue notamment de la mise en oeuvre du projet "Liaisons escalier gare et centre-ville" du portefeuille "La gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie

Considérant que la subvention octroyée dans le cadre de ce projet sera de 331.273,70 € et répartie comme suit :

- 147.232,70 € à charge du FEDER
- 184.041 € à charge de la Wallonie

Considérant le cahier des charges N° 4730/364-2 relatif au marché "Réaménagement de la liaison escalier gare SNCB et centre-ville" établi par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 301.235,86 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que l'éclairage public de la liaison escalier gare et centre-ville doit être aménagé ;

Vu le devis, au montant de 59.387,80 €, TVA comprise, dressé par la société RESA pour l'extension de l'éclairage public entre la gare et la Vieille chaussée de Statte ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160017) et seront financés par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De marquer son accord sur le devis, au montant de 59.387,80 €, TVA comprise, dressé par la société RESA pour l'extension de l'éclairage public entre la gare et la Vieille chaussée de Statte.

Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché "Réaménagement de la liaison escalier gare SNCB et centre-ville".

Article 3

D'approuver le cahier des charges N° 4730/364-2 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la liaison escalier gare SNCB et centre-ville", établis par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 301.235,86 €, TVA comprise.

Article 4

De solliciter une subvention pour ces marchés auprès de l'administration fonctionnelle Service Public de Wallonie - DG01 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160017).

Article 7

Il est autorisé de préfinancer les dépenses sur moyens propres.

Article 8

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 11 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS. DOSSIER FEDER "LA GARE DE HUY COMME NŒUD MULTIMODAL". RÉAMÉNAGEMENT D'UN DÉPOSE MINUTE DEVANT LA GARE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Vu la décision du Collège communal, du 12 mai 2014, décidant d'introduire le dossier établi par la Conférence des Elus intitulé "la gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre de l'appel à projet pour la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens (FEDER) ;

Vu la décision de la Commission Européenne, du 29 octobre 2014, portant approbation de l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu l'approbation par la Commission Européenne, le 16 décembre 2014, du programme opérationnel FEDER "Wallonie-Bruxelles 2020.EU" ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, du 21 mai 2015, approuvant le portefeuille de projets "la gare de Huy comme nœud multimodal" ;

Vu la notification provisoire du Gouvernement wallon, du 3 décembre 2015 :

- approuvant le portefeuille de projets "la gare de Huy comme nœud multimodal" ainsi que les 3 projets qui le constituent,
- adoptant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Ville de Huy en vue de la mise en oeuvre du projet "Réaménagement d'un dépose minute devant la gare" du portefeuille "la gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre du Programme opérationnel FEDER

2014-2020 pour la Wallonie

Considérant que la subvention octroyée dans le cadre de ce projet sera de 222.075 € et répartie comme suit :

- 98.700 € à charge du FEDER
- 123.375 € à charge de la Wallonie

Vu la délibération n°81 du Collège communal, du 8 février 2016, prenant acte du procès-verbal de la réunion plénière, du 28 janvier 2016, relative à ce projet ;

Vu la délibération du Collège communal, du 24 juin 2016, prenant acte du rapport établi par Madame Virginie LIBERT, Directrice de la Conférence des Elus et coordinatrice pour les projets FEDER de la Ville, relatif aux aménagements ajoutés lors du développement du projet "Réaménagement d'un dépose-minute devant la gare de Huy" ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/364-1 relatif au marché "Réaménagement d'un dépose-minute devant la gare" établi par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 271.071,85 hors TVA ou 327.996,94 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que l'éclairage public du dépose-minute doit être aménagé ;

Vu le devis, au montant de 28.382,18 €, TVA comprise, dressé par la société RESA pour l'aménagement de l'éclairage public du dépose-minute devant la gare ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux, inscrits au budget extraordinaire 2016 (260.000€), article 421/732-60 (n° de projet 20160016) sont insuffisants ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De marquer son accord sur le devis, au montant de 28.382,18 €, TVA comprise, dressé par la société RESA pour l'aménagement de l'éclairage public du dépose-minute devant la gare.

Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché "Réaménagement d'un dépose-minute devant la gare".

Article 3

D'approuver le cahier des charges N° 4730/364-1 et le montant estimé du marché "Réaménagement d'un dépose-minute devant la gare", établis par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 327.996,94 €, TVA comprise.

Article 4

De solliciter une subvention pour ce dossier auprès de l'administration fonctionnelle Service Public de Wallonie - DG02 - Département de la Stratégie et de la Mobilité - Direction de la Réglementation des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6

De financer ces dépenses par les crédits inscrits :

- au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160016)
- aux premières modifications budgétaires.

Article 7

Il est autorisé de préfinancer les dépenses sur moyens propres.

Article 8

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 12 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - PLAINE COMMUNALE DE VACANCES - RÈGLEMENT-REDEVANCE - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le règlement-redevance pour les plaines de vacances communales adoptés par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2016,

Vu le courrier du 17 mai 2016 du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux stipulant que la délibération n'appelait aucune mesure de tutelle et devenait donc pleinement exécutoire;

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux et Direction de Liège du 17 mai 2016.

N° 13 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - SUBVENTION ONE 2013-2014 À DESTINATION DES GARDERIES SCOLAIRES ET DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU SERVICE PRÉVENTION - AFFECTATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant

leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009,

Vu l'agrément du programme CLE de la Ville de Huy octroyé par l'ONE en date du 25 février 2015 avec effet au 1er septembre 2014,

Considérant la perception tardive des subventions ONE, justifiée par le fait que le coefficient régulateur appliqué à ces subventions n'est déterminé par l'ONE qu'en début d'année civile,

Considérant que, de ce fait, les dépenses à réaliser sur base de ces subventions couvrent la période allant du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter la subvention ONE 2014-2015 de l'ONE de la manière suivante :

1) augmentation du personnel qualifié: les écoles fondamentales hutoises doivent reverser à la Ville de Huy une partie de leur subvention pour couvrir les frais lié à l'augmentation du personnel qualifié en place dans les garderies du soir. Les sommes par école sont reprises dans le tableau annexé.

2) investissement en matériel et en personnel: l'autre partie de la subvention ONE est investie conformément aux projets définis par les écoles et le service Prévention, à savoir :

École communale de Ben-Ahin - implantation de Ben - 2896,62 €

- engagement de personnel pour la garderie du soir pour la totalité de la somme,

École communale de Ben-Ahin - implantation de Solières - 1669,54 €

- engagement de personnel pour la garderie du soir pour la totalité de la somme,

École communale de Tihange - 7812,97 €

- engagement de personnel pour les études du soir pour la totalité de la somme,

École communale des Bons-Enfants - 18 273,55 €

- engagement de personnel pour les garderies pour la totalité de la somme,

École communale d'Outre-Meuse - 3315,24 €

- engagement de personnel pour les garderies pour 2000 €,

- engagement de 1315,24 € en fonctionnement.

École communale de Huy Sud - 3688,18 €

- engagement de personnel pour les garderies pour la totalité de la somme,

Service Prévention - 588,80 €

- dépenses en fonctionnement pour la totalité de la somme.

Les écoles libres disposent, après versement dont description au point 1, des sommes suivantes :

École libre Sainte Marie de Gives - 3237,42 €

École libre du Sacré-Coeur - 3461,27 €

École libre Saint Louis/Sainte Marie - 10991,37 €

École libre maternelle de Tihange - 1810,60 €
 École libre Saint Quirin fondamental - 1555,04 €

N° 13.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER HOUSIAUX :**
- QUELLE EST LA POLITIQUE URBANISTIQUE DU COLLÈGE À TIHANGE ?

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX expose sa question rédigée comme suit :
 « *Quelle est la politique urbanistique du Collège à Tihange ?* »

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que chaque année il y a une demande de nouveaux logements. On ne peut pas non plus vider les centres urbains et c'est un débat de société. Il faut répondre à la demande et tenir compte de particularismes. On veille à la densité, à la mobilité et à la durabilité ainsi qu'au paysage. On réimpose la création de vergers à Tihange et on a refusé une série de projets. Tihange bénéficiera du plan lumière. Il ne va préjuger des dossiers en cours. On ne peut pas dire non de manière abusive à une demande, les propriétaires sont souvent ou ont été également des tihangeois.

N° 13.2. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER HOUSIAUX :**
- UN RÈGLEMENT COMMUNAL EST-IL ENVISAGEABLE POUR INTERDIRE LE SURVOL DES DRONES DANS LES BOIS ET RÉSERVES NATURELLES ?

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX expose dossier rédigé comme suit :

« ***Un règlement communal est-il envisageable pour l'interdire le survol des drones dans les bois et réserves naturelles ?*** »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas que des aspects négatifs, par exemple la Police de Seraing utilise des drones. C'est une nouvelle législation mais il n'est pas certain que la commune ait une compétence. Quand bien même ce sera le cas, pourront-on contrôler l'effectivité d'un tel règlement ? Quoi qu'il en soit, le dossier est suivi avec la police.

N° 13.3. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER HOUSIAUX :**
- LORS DU 1ER MAI, DE NOMBREUX VENDEURS À LA SAUVETTE DE MUGUET SE SONT INSTALLÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE - POURQUOI CETTE RECRUDESCENCE ?

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX expose sa question rédigée comme suit :

« ***Lors du 1^{er} mai, de nombreux vendeurs à la sauvette de muguet se sont installés sur le territoire de la ville, nos fleuristes s'en plaignent ... Pourquoi cette recrudescence ?*** »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y avait deux vendeurs autorisés en plus sur le territoire de la ville, qui étaient en ordre de TVA. Il n'y a pas eu de plaintes des commerçants et pas d'informations quant à une recrudescence. Il faut tenir compte également du fait que la police a beaucoup à faire compte tenu du niveau d'alerte.